

RECOMMANDATIONS STRATÉGIQUES POUR LES NÉGOCIATIONS DE KATOWICE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS LE CADRE DE LA COP 24

Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI 49),
Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA 49),
Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (APA 1-7),
Vingt-quatrième session de la Conférence des parties (COP 24),
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)
Katowice, Pologne
2 – 14 décembre 2018

Ces deux dernières années, les Parties se sont engagées dans un processus visant à élaborer les règles, les procédures et les directives nécessaires pour rendre l'Accord de Paris pleinement opérationnel. Dans le cadre de la COP 24 qui se tient à Katowice, les pays sont maintenant tenus de s'accorder sur ces règles afin d'instaurer les conditions requises pour obtenir les résultats escomptés en matière d'action climatique.

Les solutions fondées sur la nature en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets sont essentielles pour atteindre les objectifs de lutte contre les changements climatiques qui ont été adoptés à l'échelle mondiale. Ces solutions doivent donc être intégrées dans les orientations fournies aux pays à travers le Règlement de l'Accord de Paris. Pour que cet Accord soit couronné de succès, Conservation International estime qu'il est impératif d'exploiter pleinement le potentiel des solutions fondées sur la nature afin d'atténuer les changements climatiques et d'aider les populations et les écosystèmes à s'y adapter.

Résumé

Conservation International (CI) tient à formuler les recommandations stratégiques suivantes à l'attention du SBI 49, du SBSTA 49 et de l'APA 1-7 à la COP 24 :

Tirer parti du rôle de la nature dans les mesures nationales de lutte contre les changements climatiques

- Élaborer de nouvelles lignes directrices sur les contributions déterminées au niveau national et les communications en matière d'adaptation, de sorte à encourager les pays à prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation dans tous les secteurs, y

compris des solutions fondées sur la nature pour faire face aux changements climatiques, telles que celles relevant de l'initiative REDD+, de l'agriculture durable, de l'adaptation fondée sur les écosystèmes et de la gestion du carbone côtier, entre autres.

Améliorer l'efficacité pour atteindre les objectifs climatiques et orienter le financement

- Élaborer des lignes directrices sur les démarches coopératives qui favorisent le transfert des unités de réduction d'émission de haute qualité générées dans tous les secteurs, y compris le secteur foncier, afin d'orienter les flux financiers nécessaires vers des interventions en matière de climat qui visent à la fois les sources et les puits de carbone, tout en préservant au maximum l'intégrité environnementale, par le biais de règles strictes en matière de comptabilisation et de transparence.

Évaluer les progrès et relever le niveau d'ambition

- Prendre en compte, dans le cadre du processus de bilan mondial, le rôle que peuvent jouer les solutions fondées sur la nature dans le domaine de l'atténuation et de l'adaptation, et évaluer dans quelle mesure les pays intègrent d'ores et déjà ces solutions dans les cibles de leurs CDN et leurs mesures de mise en œuvre.

Garantir une participation ouverte à tous

- Faire progresser la plate-forme des communautés locales et des peuples autochtones ainsi que son plan de travail pour que les connaissances, les bonnes pratiques, les expériences et les points de vue variés y afférents puissent étayer les décisions et les interventions liées au climat à l'échelle nationale et internationale.

Examiner les principaux enjeux de l'agriculture

- Donner la priorité à l'inclusion d'acteurs clés, tels que les petits exploitants agricoles œuvrant dans des environnements diversifiés et durables, dans les prochains ateliers et discussions ayant trait au travail conjoint de Koronivia sur l'agriculture, ainsi que dans la mise en œuvre des mesures destinées à protéger le couvert forestier et à garantir la sécurité alimentaire.

Intégrer les connaissances sur les océans et les changements climatiques

- Inclure la situation actuelle des océans et des écosystèmes côtiers dans le bilan mondial.
- Établir un processus pour identifier les lacunes dans les orientations scientifiques et politiques existantes sur l'amélioration des capacités des océans et des écosystèmes côtiers en vue d'atteindre les objectifs climatiques mondiaux.

ATTÉNUATION

Lignes directrices sur les contributions déterminées au niveau national

APA, point 3 de l'ordre du jour

Documents pertinents : [FCCC/APA/2018/5](#); [note informelle de l'APA 3 \(déc. 2017\)](#) ; [Addendum 1 \(première partie\) de la note de réflexion conjointe de l'APA, du SBSTA et du SBI](#)

En vertu de l'Accord de Paris, les contributions déterminées au niveau national (CDN) constituent pour les pays le principal outil pour définir les objectifs, les politiques et les moyens de mise en œuvre nationaux destinés à lutter contre les changements climatiques. Des lignes directrices plus approfondies concernant les caractéristiques des CDN, visées à l'article 4 de l'Accord de Paris, permettront aux pays de connaître toute l'étendue des possibilités à leur portée en ce qui concerne le contenu de leurs CDN et la manière de préparer leurs futures CDN de façon cohérente et comparable.

Afin de générer le consensus nécessaire au sujet de ces lignes directrices lors de la COP 24, nous encourageons les Parties les parties à s'engager activement dans les négociations afin de déterminer les points de convergence et de parvenir à un accord sur ces lignes directrices d'ici la fin de la présente session. La note de réflexion conjointe des Présidents de l'APA, du SBSTA et du SBI contient des options de formulation sur ce sujet qui retranscrivent soigneusement les propositions existantes. En outre, elle présente un certain nombre de considérations pour que ces lignes directrices soient suffisamment souples pour tenir compte des circonstances nationales et des critères d'applicabilité et d'inclusion de chaque pays.

Plus précisément, ces lignes directrices relatives aux CDN devraient traiter les points suivants:

- **Informations que les pays doivent inclure dans leurs CDN et moyens d'assurer la comparabilité**, notamment:
 - le champ d'application (c'est-à-dire les secteurs à inclure, la prise en compte de l'ensemble des sources et des puits dans les mesures d'atténuation et d'adaptation, une explication justifiant l'exclusion éventuelle de certains secteurs, et, si le pays le souhaite, les interventions en matière d'adaptation) ;
 - informations sur la ou les cibles des CDN relative(s) à l'atténuation ;
 - degré de précision (c'est-à-dire, informations sur plusieurs/différents types de cibles en matière d'atténuation, liste de tous les gaz concernés présentés un par un);
 - hypothèses et méthodologies utilisées pour établir le point de référence et pour effectuer la comptabilité, y compris les dernières directives du GIEC; et
 - délais associés au processus de définition précise des CDN.
- **Informations permettant de réaliser le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des CDN, notamment les bonnes pratiques à privilégier pour atteindre les objectifs des CDN, ainsi qu'en matière de gouvernance et de participation, et d'optimiser les synergies entre les mesures d'atténuation et d'adaptation.**
- **Comptabilité relative à la mise en œuvre des CDN.**

Ces critères faciliteront les comparaisons entre les CDN des différentes Parties, tout en favorisant la transparence du processus de bilan. Pour mettre au point des lignes directrices solides, il est nécessaire d'améliorer la collecte et la mise à jour des informations en s'appuyant sur les directives les plus récentes du GIEC.



Maggie Comstock
Senior Director, Climate Policy
mcomstock@conservation.org

Coopération volontaire sur les CDN par le transfert des résultats d'atténuation au niveau international

SBSTA, point 11 de l'ordre du jour

Documents pertinents : [Addendum 2 de la note de réflexion conjointe de l'APA, du SBSTA et du SBI](#) ; [Lignes directrices sur les approches coopératives \(6.2\)](#) ; [Règles, modalités et procédures pour le mécanisme \(6.4\)](#) ; [Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché \(6.8\)](#)

L'article 6 de l'Accord de Paris établit un cadre général de coopération volontaire entre les Parties en matière d'action climatique. Cet article énonce trois types de démarches permettant l'action concertée des Parties : 1) une démarche de coopération « ascendante », bilatérale ou régionale passant par l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international (ITMO), 2) un mécanisme centralisé placé sous l'égide de la CCNUCC qui contribue à l'atténuation et soutient le développement durable, et 3) des démarches non fondées sur le marché¹. **La promotion du transfert des unités de réduction d'émission de haute qualité générées dans tous les secteurs, y compris le secteur foncier, peut orienter les flux financiers nécessaires vers des interventions en matière de climat qui visent à la fois les sources et les puits de carbone.**

Les orientations relatives à l'article 6.2 doivent garantir l'intégrité environnementale de tous les transferts d'unités de réduction des émissions, tout en encourageant la flexibilité et en relevant l'ambition pour atteindre les objectifs mondiaux en matière d'atténuation. Conservation International encourage les Parties à étudier les critères techniques suivants en vue de les inclure dans les orientations relatives à l'article 6.2 :

- Les Parties devraient faciliter la création et la comptabilisation rigoureuse de transferts d'unités de réduction des émissions dans tous les secteurs, tout en tirant parti du potentiel d'absorption des puits. Cependant, certains secteurs (comme le secteur foncier) ne doivent pas nécessairement être référencés dans les orientations relatives à l'article 6².
- Les Parties qui effectuent un transfert d'unités de réduction des émissions en vertu de l'article 6 devraient procéder à l'ajustement correspondant³ afin d'éviter un double comptage au moment où ces unités sont transférées et utilisées pour la première fois, tous les transferts intermédiaires faisant l'objet d'un suivi transparent.
- Tout transfert d'unités de réduction des émissions effectué en dehors du cadre des CDN d'un pays donné devrait faire état d'un niveau de référence clair, ainsi que d'un processus de suivi, de déclaration et de vérification solide. Il doit en outre faire l'objet des mêmes ajustements que les autres transferts.
- Les Parties devraient définir des orientations et mettre en place les mécanismes nécessaires pour faciliter l'acquisition d'ITMO par des acteurs Parties et non-Parties (à

¹ Accord de Paris, article 6, alinéas 2, 4, et 8, respectivement.

² Lancer un débat sur chaque secteur dans le cadre de l'article 6 ne servirait qu'à s'éloigner des questions clés, voire entraverait la définition de lignes directrices optimales en ce qui concerne les démarches coopératives susceptibles de garantir la cohérence et une intégrité environnementale élevée. Limiter les secteurs à partir desquels un pays peut effectuer des transferts pourrait porter atteinte à sa prérogative nationale de s'engager volontairement dans des démarches coopératives de réduction des émissions qui répondent aux critères de l'article 6.

³ Cet ajustement se produit lorsqu'un pays transfère des unités de réduction des émissions et ajoute la quantité correspondante d'émissions à son propre compte d'émissions, tandis que le pays qui utilise les unités de réduction des émissions transférées soustrait à son tour cette quantité d'émissions de son compte.

l'instar de la mesure axée sur le marché adoptée par l'Organisation de l'aviation civile internationale) de sorte à éviter le double comptage.

- Les Parties devraient promouvoir la souplesse et l'intégrité environnementale de l'ensemble du système en s'opposant aux conditions de remise et d'annulation des transferts au titre de l'article 6.2⁴.

Des directives de comptabilisation rigoureuses peuvent contribuer à susciter, au sein des pays, chez les investisseurs et parmi le public, la confiance que les résultats d'atténuation attendus des transferts représentent effectivement des réductions d'émission de haute qualité qui n'ont été prises en compte qu'une seule fois dans le cadre de l'engagement en faveur de l'atténuation et sont conformes aux dispositions de l'article 6. Les pays participant aux démarches visées à l'article 6 doivent rapporter des informations suffisantes pour pouvoir évaluer l'intégrité environnementale de la démarche en question, notamment en ce qui concerne la délivrance, le transfert et l'utilisation des unités de réduction des émissions, selon le cadre de transparence renforcée établi en vertu de l'article 13.

ADAPTATION

Lignes directrices complémentaires sur la communication relative à l'adaptation

APA, Point 4 de l'ordre du jour

Documents pertinents : [FCCC/APA/2018/5](#) ; [Addendum 3 de la note de réflexion conjointe](#)

L'Accord de Paris encourage les pays à signaler leurs besoins, leurs projets et les mesures qu'ils adoptent pour concourir à l'objectif mondial établi en matière d'adaptation, par le biais d'une communication relative à l'adaptation, qui peut prendre la forme ou faire partie d'une CDN, d'un plan national d'adaptation ou d'un autre type de communication nationale équivalente⁵. Les nouvelles lignes directrices concernant cette communication relative à l'adaptation devraient offrir aux pays un éventail de possibilités en ce qui concerne le format, le contenu et le niveau de détail de la communication afin de tenir compte des spécificités nationales et de permettre les comparaisons à l'échelle régionale et mondiale.

Les lignes directrices concernant la communication relative à l'adaptation doivent faciliter l'échange d'informations sur les aspects suivants :

- les priorités en matière d'adaptation;
- les besoins de mise en œuvre (sur le plan technique, du financement, des capacités, etc.);
- les processus de planification; et
- les mesures visant à réduire la vulnérabilité aux effets des changements climatiques.

⁴ Les propositions de remise sur les ITMO visés à l'article 6.2 dans le but de renforcer l'atténuation globale des émissions mondiales (OMGE) ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6.2. En augmentant en fin de compte le prix des ITMO, toute exigence de remise et d'annulation risque de rendre les ITMO moins attrayants en tant que complément aux mesures nationales et d'entraîner un relâchement de l'ambition en matière d'atténuation. Les ITMO visés à l'article 6.2 ne devraient pas faire l'objet de remise dans le but d'accroître l'OMGE. En revanche, l'article 6.4 désigne spécifiquement l'OMGE comme un but à atteindre. Il pourrait par conséquent constituer un créneau pour établir ces propositions.

⁵ Tel qu'établi dans la décision 1/CP.21, article 7, alinéas 10 et 11

Ces informations doivent porter sur l'ensemble des secteurs et inclure en particulier les démarches qui s'appuient sur l'adaptation axée sur les écosystèmes et l'amélioration du fonctionnement de ces écosystèmes en vue d'obtenir d'importantes retombées bénéfiques sur le plan socioéconomique et de l'atténuation. Par exemple, l'inclusion des écosystèmes côtiers dans la planification des mesures d'adaptation peut contribuer à offrir une protection fondamentale à certaines populations parmi les plus vulnérables du monde contre les effets des changements climatiques, en atténuant les vagues, en protégeant ces populations des tempêtes et en renforçant le littoral face à l'érosion.

Dans leur définition des lignes directrices relatives au suivi et à l'évaluation des mesures prises au niveau national en matière d'adaptation, les Parties devraient tenir compte des critères suivants :

- les résultats à long terme de l'adaptation axée sur les écosystèmes ;
- les retombées positives à long terme sur les moyens d'existence et la biodiversité ; et
- l'évaluation à court terme et à long terme des progrès réalisés pour préserver la santé des écosystèmes et leur contribution aux efforts d'atténuation et d'adaptation.

Travail conjoint de Koronivia sur l'agriculture

SBSTA, point 8 de l'ordre du jour

Documents pertinents : [FCCC/SBSTA/2018/7](#) ; [FCCC/CP/2017/11/Add.1](#) ; [FCCC/SB/2018/L.1](#)

Après plusieurs années de discussion sur le thème de l'agriculture⁶, les Parties ont convenu lors de la COP 23 de passer à l'action pour traiter les enjeux associés à ce secteur et aux changements climatiques, dans le cadre du travail conjoint de Koronivia sur l'agriculture. Ce travail sera mis en œuvre conjointement par le SBSTA et le SBI, dans le but d'aider les agriculteurs à relever les défis associés à l'adaptation aux changements climatiques et à la réduction des émissions, en leur fournissant dans un premier temps des connaissances et des outils axés sur cinq grands thèmes⁷.

Un atelier est prévu dans le cadre de la COP 24 afin d'examiner les résultats des sessions précédentes, dans le but d'approfondir le débat. Les pays devraient centrer les discussions sur l'application des connaissances déjà existantes dans le domaine de l'agriculture pour élaborer des mesures relatives au climat qui réduisent la vulnérabilité et garantissent la sécurité alimentaire. Il est essentiel de mobiliser des acteurs clés, tels que les petits exploitants agricoles travaillant dans des environnements diversifiés et durables, pour protéger le couvert forestier et assurer la sécurité alimentaire.

En ce qui concerne l'examen des modalités d'application des conclusions des ateliers précédents sur les questions liées à l'agriculture, nous encourageons Parties à :

⁶ Les conclusions des discussions précédentes sur ce sujet peuvent être consultées dans les rapports d'ateliers contenus dans les documents suivants : [FCCC/SBSTA/2014/INF.2](#), [FCCC/SBSTA/2015/INF.6](#), [FCCC/SBSTA/2015/INF.7](#), [FCCC/SBSTA/2016/INF.5](#), [FCCC/SBSTA/2016/INF.6](#).

⁷ Ces thèmes sont les suivants : 1) l'évaluation des résultats obtenus en matière d'adaptation et d'atténuation ; 2) l'amélioration de la gestion du carbone du sol et de l'eau ; 3) l'amélioration de la gestion des nutriments ; 4) l'amélioration de la production animale ; 5) la compréhension des implications des changements climatiques sur l'agriculture sur le plan socio-économique et de la sécurité alimentaire.

- **garantir la participation pleine et entière de tous les acteurs concernés, tels que les petits exploitants, les peuples autochtones et les communautés locales, qui constituent la majorité des producteurs agricoles du monde et dont la contribution à la lutte contre les changements climatiques est essentielle à la durabilité des paysages et à la mise en place de systèmes agricoles résistants ;**
- **convenir que les actions à entreprendre dans le secteur agricole devraient être soumises aux mêmes critères de transparence que les autres activités relevant de la CCNUCC ; et**
- **discuter des garanties environnementales et sociales à adopter lors des prochains ateliers et réunions.**

BILAN MONDIAL

Évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs collectifs

APA, point 6 de l'ordre du jour

Documents pertinents : [Note informelle des facilitateurs \(septembre 2018\)](#) ; [Addendum 7 de la note de réflexion conjointe](#)

En vertu des dispositions de l'Accord de Paris, le bilan mondial devrait aider les Parties à dégager un consensus sur les résultats obtenus au cours de chaque cycle quinquennal et à identifier les défis à relever et les opportunités à exploiter dans les futures CDN. Pour reconnaître pleinement les progrès collectifs réalisés en matière d'atténuation et d'adaptation, **le bilan mondial doit prendre explicitement en compte le rôle des solutions fondées sur la nature en matière d'atténuation et d'adaptation, tout en évaluant à quel point les pays intègrent effectivement ces solutions dans les cibles et les mesures de mise en œuvre de leurs CDN.**

Trois nouveaux rapports du GIEC devraient ainsi étayer l'inclusion des solutions fondées sur la nature dans le bilan mondial :

- le rapport spécial du GIEC portant sur les stratégies d'atténuation compatibles avec un seuil de réchauffement de 1,5°C (publié en septembre 2018).
- le rapport spécial du GIEC sur les changements climatiques et la terre, qui portera sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres. Ce rapport devrait être terminé d'ici septembre 2019.
- le rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, qui évaluera les processus à l'origine du changement climatique et les effets qui en résultent sur les océans et les régions gelées de notre planète. Ce rapport devrait être terminé d'ici septembre 2019.

PARTICIPATION ET DROITS

Plate-forme des communautés locales et des peuples autochtones

SBSTA, point 7 de l'ordre du jour

Documents pertinents : [FCCC/SBSTA/2017/L.29](#) ; [FCCC/CP/2017/11/Add.1](#) ; [FCCC/SBSTA/2018/L.10](#)

Les discussions de la COP 23 se sont soldées par des progrès historiques, avec la décision d'assurer la participation pleine et effective des communautés locales et des peuples autochtones à travers une plate-forme de la CCNUCC. La décision concernant le processus d'opérationnalisation de cette plate-forme énonce la finalité de cette dernière, ses fonctions et les premières étapes à réaliser pour mettre en place sa structure, par l'intermédiaire d'un groupe de travail auquel participent, sur un pied d'égalité, les Parties et les représentants des communautés locales et des peuples autochtones.

Cette plate-forme est appelée à servir de vecteur de renforcement de l'ambition de l'action climatique et de la participation des acteurs non étatiques. Les discussions sur ce sujet ont progressé conformément aux procédures de la CCNUCC, reconnaissant qu'il s'agit d'un processus intergouvernemental.

À mesure que les discussions portant sur la structure de la plate-forme progressent au cours de la COP 24, les Parties devraient tenir compte des points suivants :

- La représentation équitable des communautés locales et des peuples autochtones est un premier jalon essentiel, gage d'une bonne gouvernance et de résultats durables à long terme.
- Dans l'optique de l'adoption du plan de travail de la plate-forme au cours de la COP 25, il est nécessaire d'entreprendre certains travaux préparatoires pour :
 - renforcer la participation des communautés locales et reconnaître l'identité de ce groupe dans le cadre de la CCNUCC.
 - consulter les parties prenantes afin de définir la meilleure façon d'harmoniser les connaissances et les contributions locales, nationales et régionales au sein du plan de travail de la plate-forme, y compris les connaissances sur la participation des communautés locales et des peuples autochtones à la conception et à la mise en œuvre des politiques climatiques.
- **La plate-forme devrait recommander, en étroite coordination avec les peuples autochtones et les communautés locales, la désignation de points focaux au niveau national pour établir le lien entre les actions menées dans les pays (dans le cadre des CDN, par exemple) et celles entreprises à l'échelon international (dans celui du bilan mondial, par exemple), tout en préconisant l'inclusion de représentants des communautés locales et des peuples autochtones dans les délégations nationales auprès de la CCNUCC.**
- Le plan de travail de la plate-forme des communautés locales et des peuples autochtones devrait prévoir une évaluation des progrès accomplis d'ici 2022. Les conclusions de cette évaluation devraient ensuite être prises en compte dans le bilan mondial.

Océans et Changements Climatiques

Partenariat sur les océans

Les océans jouent un rôle crucial dans les changements climatiques. L'annonce de la création de l'« Ocean Pathway Partnership » (Partenariat pour l'océan), au cours de la COP 23, a entériné la reconnaissance des liens existants entre les océans, le littoral et les changements climatiques. Les océans représentent un puits de carbone très important à l'échelle mondiale : ils éliminent le CO₂ de l'atmosphère et contribuent ainsi à réguler le climat de la planète. En effet, les océans et les écosystèmes côtiers, y compris les mangroves, les marais salants et les herbiers marins, stockent le CO₂. Ils constituent par ailleurs d'importantes sources de nourriture, ainsi que de revenus à travers la pêche et le tourisme. Ils servent de tampon contre les effets des tempêtes et sont autant de lieux de loisirs et de récréation, tout en offrant moult possibilités pour le commerce et le transport.

Pour faire avancer les travaux sur la question des changements climatiques en rapport avec les océans et le littoral, les Parties devraient renforcer leur engagement dans ce domaine en prenant les mesures suivantes :

- **Inclure un débat continu sur l'état des océans et des écosystèmes côtiers dans le Dialogue de Talanoa et, par la suite, dans le bilan mondial.** Cette démarche devrait inclure des discussions sur les capacités actuelles des océans à agir comme puits de carbone, l'état actuel des écosystèmes côtiers capables d'absorber une grande quantité de carbone et la mesure dans laquelle les pays incluent ces écosystèmes dans leur CDN. Le prochain rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique fournira des arguments scientifiques supplémentaires pour alimenter ce débat.
- **Organiser un atelier pendant la durée des sessions ou une autre réunion similaire afin de cerner les lacunes dans les orientations scientifiques et politiques actuelles sur l'amélioration des capacités des océans et des écosystèmes côtiers en vue d'atteindre les objectifs climatiques mondiaux par le biais des mécanismes et organes existants de la Convention.** Cette démarche comprend notamment, sans s'y limiter :
 - l'élaboration de lignes directrices complémentaires sur l'inclusion des mesures climatiques liées aux océans et aux écosystèmes côtiers dans les CDN et la comptabilité des CDN (y compris les éléments relatifs à l'adaptation) ;
 - l'appui au renforcement des capacités, éventuellement à travers le programme de travail de Nairobi ; et
 - la promotion du financement de telles initiatives, éventuellement par l'intermédiaire du Comité permanent des finances.